

Arrêté n°2025- 273 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/06/2025

Demande déposée le 19/03/2025 et complétée le 21/05/2025	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/03/2025	
Par :	Madame FRADEL Sandra
Demeurant à :	11 Chemin des Clos 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	11 Chemin des Clos 42600 MONTBRISON 147 AB 165
Nature des travaux :	Création d'un nouvel accès à la propriété et transformation de l'ancien accès en accès piéton

N° DP 042 147 25 00094

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/03/2025 et complétée le 21/05/2025 par Madame FRADEL Sandra,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un nouvel accès à la propriété et transformation de l'ancien accès en accès piéton,
- sur un terrain situé 11 Chemin des Clos - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouvel accès à la propriété et la transformation de l'ancien accès en accès piéton en zone U2 du PLUi,

Considérant l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « *La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie)* » et que « *Dans les zones U2, U3 et Uh, la partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre* »,

Considérant que le projet comprend la fermeture de l'accès existant par un système de lames de bois horizontales superposées, et que ceci ne peut pas être considéré comme une clôture ajourée, mais constitue une clôture pleine d'une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel,

Considérant dès lors que cette clôture pleine de 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel ne respecte pas les dispositions susvisées de l'article DG 2.2 du PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 18 juin 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)